



RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Règlement intérieur

Prévue par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, la réserve communale de sécurité civile est un outil de mobilisation civique, ayant pour vocation d'apporter un soutien et une assistance aux populations.

1. Missions et champs d'actions de la réserve communale de sécurité civile

En situation de catastrophe ou de crise, le Maire est responsable de l'évaluation de la situation et du soutien apporté aux populations sinistrées. Il est pour cela assisté des élus et agents communaux, mais les capacités communales, et notamment les moyens humains, sont susceptibles d'être dépassés en cas d'évènement majeur. La réserve communale de sécurité civile a ainsi pour vocation d'aider le Maire et l'équipe communale à accomplir leur mission en apportant un renfort en moyens humains.

Les volontaires de la réserve communale de sécurité civile sont susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ils seront ainsi contactés par téléphone au numéro qu'ils auront transmis à la Mairie. Sous réserve de disponibilité, ils pourront alors se rendre en Mairie ou en tout autre lieu qui leur sera indiqué comme point de rendez-vous.

Placée sous la seule autorité du Maire de Saint-Nazaire-les-Eymes, la réserve communale de sécurité civile est chargée d'apporter son concours au Maire dans les situations de crise et dans le rétablissement post-catastrophes des activités. La réserve communale agit dans le seul champ des compétences communales et ne se substitue pas aux services publics ou de secours et d'urgence. Son action est complémentaire et respectueuse des associations agréées de sécurité civile et des associations caritatives et humanitaires. La réserve participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Il s'agit par exemple de participer à l'accueil de personnes sinistrées au sein du centre d'accueil et de regroupement de la commune, de participer à la mise en œuvre matérielle de l'assistance aux personnes sinistrées ou encore d'aider les habitants dans leurs démarches administratives. Des missions de terrain peuvent également consister en la participation à la surveillance des cours d'eau ou des digues, ou au déneigement par exemple. Les volontaires pourront également être sollicités par la commune pour participer à des exercices de gestion de crise.

Les moyens nécessaires adaptés à la réalisation de ces missions seront fournis par la Mairie aux membres de la réserve. Les volontaires seront de plus encadrés et guidés dans leurs missions par un agent ou élu communal.

Dans les situations qui le justifieraient, un signe distinctif tel qu'un brassard ou un dossard peut être distribué aux membres de la réserve. Cet équipement distinctif n'introduira aucune confusion avec les services chargés du secours, de l'urgence ou de la sécurité.

Les volontaires ne pourront pas être mobilisés plus de 15 jours par an ni plus de 24 heures au cours de la même semaine.

2. Conditions d'engagement à la réserve communale

La réserve communale de sécurité civile est constituée d'habitants de la commune qui s'engagent sur la base du volontariat. Elle est ouverte aux personnes « ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues » (art. L. 724-3). Il n'y a donc pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Les volontaires doivent toutefois être majeurs.

La loi prévoit la signature d'un « contrat d'engagement » entre le réserviste et l'autorité communale (article L. 724-4). Cet engagement constate le libre accord des deux parties et est approuvé par le Maire, qui demeure le seul juge des « compétences et capacités » requises. Il ne s'agit ni d'un contrat de travail ni d'un contrat d'engagement au sens militaire.

3. Statut et droits des réservistes

Les volontaires de la réserve communale de sécurité civile interviennent en tant que collaborateurs occasionnels du service public.

L'intervention des volontaires s'effectue de manière bénévole et ne fait pas l'objet d'une rémunération.

Les volontaires de la réserve communale de sécurité civile sont couverts par l'assurance de la Mairie en cas de dommage ou de préjudice, notamment corporel, subi ou occasionné lors d'activités menées pour le compte de la commune et lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée (article L. 724-13 du Code de la sécurité intérieure).

Les données personnelles transmises par les réservistes à la Mairie sont susceptibles d'être utilisées dans le seul cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La durée d'engagement des volontaires est fixée à deux ans et reconductible expressément. Si un membre volontaire de la réserve communale de sécurité civile souhaite quitter la réserve, il peut exercer son droit de rétractation par demande écrite en contactant la Mairie, par email : contact@mairie-sne.fr / secretariat@mairie-sne.fr, ou par courrier : Mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes, 385 Chemin du Village, 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes.

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal n°2022-302 du 10 octobre 2022 entrera en vigueur dès qu'il sera exécutoire. Il sera communiqué à chaque réserviste.

Des modifications du présent règlement pourront être décidées par le Maire et adoptées selon les mêmes formes et procédures. Ces changements seront alors portés à la connaissance de tous les réservistes.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes,
Le 10 octobre 2022,
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

